

GE_GERICHTE ATA/258/2013 vom 23. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_258_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/258/2013 du 23 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/258/2013 del 23 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Aux termes de l'article 16 al. 1er LCR, le permis de conduire est retiré lorsque l'autorité constate que les conditions légales de sa délivrance ne sont pas ou plus remplies. En particulier, selon l'article 16d al. 1 let. b LCR, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne qui souffre d'une forme de dépendance le rendant inapte à la conduite. Le permis de conduire peut être retiré préventivement lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire du conducteur visé (art. 30 OAC).

b. Le retrait de sécurité constitue une grave ingérence de la sphère privée du conducteur visé et constitue une atteinte grave à sa personnalité, il doit donc reposer sur une instruction précise des circonstances déterminantes (Arrêts du Tribunal fédéral 6A.23/2006 du 12 mai 2006 consid. 2.1 ; 1C_189/2008 du 8 juillet 2008 ; ATA/659/2009 du 15 décembre 2009). Conformément à l'art. 14

- 6/8 - A/3150/2012 al. 4 LCR, en cas de doute, l'autorité administrative est légitimée à requérir un examen médical, voire à prendre des mesures préventives (ATF 126 II p. 185 et ss = JT 2000 p. 416 ; ATA/87/2009 du 17 février 2009). En effet, l'aptitude à conduire doit être examinée dans le cadre d'une expertise spécifique confiée à un médecin-conseil ou à un institut spécialisé (art. 11b al. 1er let a OAC).

Dès lors, selon la jurisprudence constante développée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle du 14 décembre 2001 mais qui reste valable sous le nouveau droit, avant d'ordonner un tel retrait l'autorité doit éclaircir d'office la situation de la personne concernée. Les mesures appropriées à cet effet, notamment l'opportunité d'une expertise médicale, varient en fonction des circonstances et relèvent du pouvoir d'appréciation des autorités cantonales appelées à se prononcer sur le retrait (ATF 129 II 82 consid. 2.2 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6A.33/2001 du 30 mai 2001 consid. 3 a et les références citées).

E. 3

En l'espèce, le dossier de l'intimé ne contient pas d'élément permettant d'établir qu'il aurait, par le passé, conduit sous l'emprise de substances illicites. L'OCV a pris sa décision sur la base du rapport 1, reçu le 17 septembre selon le tampon y apposé, qui mentionne uniquement que « l'intéressé a été entendu dans le cadre d'une affaire de stupéfiants. Il déclare être consommateur d'héroïne depuis de nombreux mois et ceci par inhalations ». Les éléments figurant dans un rapport de police sont présumés fiables et l'OCV peut donc en

principe se fonder sur les constats qu'ils contiennent. Eu égard au fait que la situation décrite dans le rapport 1 était susceptible d'entraîner un doute sur la capacité de conduire du recourant et d'entraîner in fine un retrait de sécurité, on ne peut reprocher à l'OCV d'avoir réagi rapidement, en prenant les mesures ordonnées sans offrir à l'intimé la possibilité de se déterminer au préalable. Le cas s'apparente à celui de mesures provisionnelles dans un contexte où l'intérêt public à préserver - la sécurité de tous les usagers de la route - est à ce stade prépondérant à l'intérêt privé d'une personne présentant un risque d'inaptitude à la conduite de véhicules à pouvoir continuer à conduire tant que tout doute n'est pas levé.

E. 4

En revanche, au vu des éléments apportés par l'intimé devant le TAPI, en particulier la contestation non seulement des déclarations qui lui étaient attribuées mais encore de l'existence d'un procès-verbal d'audition, ainsi que les pièces médicales produites, cette juridiction a demandé à juste titre, conformément aux art. 67 et 19 LPA, à l'OCV de lui communiquer le procès-verbal d'audition de l'intimé. Compte tenu de la réponse laconique de l'autorité, soit qu'elle s'était fondée sur le rapport 1 et qu'aucun procès-verbal d'audition n'avait été transmis, l'appréciation du dossier par le TAPI échappe à toute critique, les deux phrases de constat du rapport 1 mettant en cause l'intimé ne pouvant plus suffire, au vu des autres éléments du dossier, à fonder raisonnablement un doute quant à la capacité de ce dernier à conduire un véhicule à moteur.

- 7/8 - A/3150/2012

E. 5

La chambre de céans n'est liée que par les conclusions des parties (art. 69 LPA) et des moyens de preuve nouveaux peuvent être invoqués devant elle (art. 68 LPA). L'OCV n'a demandé à la police les éléments complémentaires de son intervention à l'encontre du recourant qu'une fois le jugement attaqué rendu. La question de savoir s'il y a lieu d'en tirer des conséquences sous l'angle du principe de la bonne foi peut demeurer ouverte vu ce qui suit.

Le rapport 2 produit ne permet en aucune manière de remettre en cause le jugement querellé. Il en ressort que le contexte de l'intervention policière n'est pas une « affaire de stupéfiants » mais un simple contrôle entrepris à l'initiative d'un policier patrouillant seul. Ce document confirme l'absence de tout procès-verbal d'audition de l'intimé. Il contredit le rapport 1 sur l'existence même d'un quelconque aveu oral du recourant relatif à une consommation d'héroïne depuis de nombreux mois et par inhalation, les seuls propos qui lui sont attribués étant qu'il n'avait consommé aucun stupéfiant durant les jours précédents et n'avait pris que la Méthadone qui lui était prescrite. C'est ainsi le fondement même de la décision de l'OCV qui est mis à mal, de sorte que l'on peine à comprendre pourquoi cette autorité a entrepris de contester le jugement du TAPI après avoir eu connaissance de cette pièce.

E. 6

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté.

Nonobstant cette issue, aucun émolument ne sera mis à la charge de l'OCV (art. 87 al. 1 LPA). En revanche, une indemnité de CHF 2'000.- sera allouée à l'intimé, à la charge de l'Etat de Genève, se rapportant à l'activité de son conseil devant les deux degrés de juridiction, ce dernier étant intervenu seulement en cours de procédure devant le TAPI, une

fois le recours déposé.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.